



## Propriétés

**Titre :** Circulaire 2021/C/99 relative au calcul de la « norme du tiers »

**Résumé :** Mise à jour de la FAQ relative au calcul de la « norme du tiers » pour l'application des mesures d'aide « dispense de versement du précompte professionnel pour le travail en équipe et de nuit », « dispense de versement du précompte professionnel pour un système de travail en continu » et « dispense de versement du précompte professionnel pour les travaux immobiliers en équipe ».

**Mots clés :** dispense de versement de précompte professionnel précompte professionnel travail en équipe calcul travail immobilier travail de nuit

**Date du document :** 16/11/2021

**Date Fisconet*plus*** Date de publication initiale sur Fisconet*plus* : 16/11/2021

## Circulaire 2021/C/99 relative au calcul de la « norme du tiers »

Mise à jour de la FAQ relative au calcul de la « norme du tiers » pour l'application des mesures d'aide « dispense de versement du précompte professionnel pour le travail en équipe et de nuit », « dispense de versement du précompte professionnel pour un système de travail en continu » et « dispense de versement du précompte professionnel pour les travaux immobiliers en équipe ».

*précompte professionnel ; dispense de versement du précompte professionnel ; travail en équipe et de nuit ; système de travail en continu ; travaux immobiliers en équipe ; calcul de la « norme du tiers »*

SPF Finances, le 16.11.2021

Administration générale de la Fiscalité – Impôt des personnes physiques

## Table des matières

### [I. Introduction](#)

- [A. Dispense de versement du précompte professionnel pour le travail en équipe et de nuit](#)
- [B. Dispense de versement du précompte professionnel pour un système de travail en continu](#)
- [C. Dispense de versement du précompte professionnel pour les travaux immobiliers en équipe](#)
- [D. Autres adaptations](#)

### [II. Entrée en vigueur](#)

### [III. FAQ](#)

- [1. Qu'entend-on par la notion de « norme du tiers » ?](#)
- [2. Comment la « norme du tiers » est-elle calculée ?](#)

- [2.1. Dispense de versement du précompte professionnel pour le travail en équipe et de nuit](#)
- [2.2. Dispense de versement du précompte professionnel pour les travaux immobiliers en équipe](#)
- [2.3. Remarques](#)

### [3. La « norme du tiers » est-elle calculée sur une base horaire ou journalière ?](#)

- [3.1. Dispense de versement du précompte professionnel pour le travail en équipe](#)
- [3.2. Dispense de versement du précompte professionnel pour le travail de nuit](#)
- [3.3. Dispense de versement du précompte professionnel pour les travaux immobiliers en équipe](#)

### [4. Comment la « norme du tiers » est-elle calculée pour un travailleur occupé à temps partiel ?](#)

### [5. Comment la « norme du tiers » est-elle calculée lorsque le travailleur est entré en service ou a quitté ses fonctions en cours de mois ?](#)

### [6. Comment la « norme du tiers » est-elle calculée lorsque le régime de travail du travailleur change en cours de mois ?](#)

[7. Comment la « norme du tiers » est-elle calculée lorsqu'un travailleur a effectué au cours d'un même mois à la fois du travail en équipe et de nuit ?](#)

[8. Comment la « norme du tiers » est-elle calculée si un travailleur a effectué un travail en continu ?](#)

[9. Comment la « norme du tiers » est-elle calculée lorsque l'exécution du contrat de travail du travailleur a été suspendue ?](#)

[9.1. Dispense de versement du précompte professionnel pour le travail en équipe et de nuit](#)

[9.2. Dispense de versement du précompte professionnel pour les travaux immobiliers en équipe](#)

[9.3. Suspensions de l'exécution du contrat de travail](#)

[9.4. Suspensions de l'exécution du contrat de travail pour lesquelles le salaire est payé](#)

[9.5. Exemples](#)

[10. Comment l'entreprise agréée pour le travail intérimaire calcule-t-elle la « norme du tiers » pour son travailleur/intérimaire ?](#)

[11. Comment la « norme du tiers » est-elle calculée si des heures supplémentaires sont prestées ?](#)

[12. Comment la « norme du tiers » est-elle calculée si un jour de RTT \(réduction du temps de travail\) est pris en considération ?](#)

## I. Introduction

### A. Dispense de versement du précompte professionnel pour le travail en équipe et de nuit

1. Pour entrer en considération pour la mesure d'aide « dispense de versement du précompte professionnel pour le travail en équipe et de nuit (article 275<sup>5</sup>, §§ 1<sup>er</sup> et 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 (en abrégé CIR 92)), l'employeur doit satisfaire aux conditions suivantes (1) :

- l'employeur est une entreprise où s'effectue un travail en équipe ou de nuit ;
- l'employeur paie ou attribue une prime d'équipe ;
- l'employeur est redevable du précompte professionnel sur cette prime conformément à l'article 270, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, CIR 92 ;
- l'employeur retient la totalité du précompte professionnel sur les rémunérations et sur la prime d'équipe des travailleurs concernés.

(1) Voir [circulaire 2019/C/42 du 27.05.2019, FAQ 1.](#)

2. Pour que l'employeur puisse être qualifié d'« entreprise où s'effectue un travail en équipe », l'entreprise doit satisfaire aux conditions suivantes (2) :

- le travail est effectué en au moins deux équipes comprenant deux travailleurs au moins ;
- les équipes font le même travail tant en ce qui concerne son objet qu'en ce qui concerne son ampleur ;
- les équipes se succèdent dans le courant de la journée sans interruption ;
- il n'y a pas de chevauchement de plus d'un quart de leurs tâches journalières entre les équipes qui se succèdent.

(2) Voir [circulaire 2019/C/42 du 27.05.2019, FAQ 2.](#)

3. Pour que l'employeur puisse être qualifié d'« entreprise où s'exerce un travail de nuit » (3) :

- les travailleurs de l'entreprise doivent effectuer, conformément au règlement de travail applicable dans l'entreprise, des prestations entre 20 heures et 6 heures ;
- à l'exclusion :

\* des travailleurs qui exercent des prestations uniquement entre 6 heures et 24 heures et

\* des travailleurs qui commencent habituellement à travailler à partir de 5 heures.

(3) Voir [circulaire 2019/C/42 du 27.05.2019, FAQ 7.](#)

4. Les employeurs qui répondent à la définition d'une entreprise où s'effectue un travail en équipe ou à la définition d'une entreprise où s'exerce un travail de nuit, peuvent appliquer cette mesure d'aide aux travailleurs qui appartiennent à l'une des catégories suivantes (4) :

- les travailleurs de la catégorie 1 visés à l'article 330 de la loi-programme (I) du 24.12.2002 ;
- les travailleurs sous statut auprès des entreprises publiques autonomes suivantes :

\* la société anonyme de droit public Proximus ;

\* la société anonyme de droit public bpost ;

- les travailleurs auprès de la société anonyme de droit public HR Rail à l'exception des travailleurs mis à la disposition de la société anonyme de droit public SNCB et de la société anonyme de droit public Infrabel dans le cadre de leurs activités de service public.

(4) Voir [circulaire 2019/C/42 du 27.05.2019, FAQ 11.](#)

5. De plus, cette mesure d'aide ne peut être appliquée qu'aux travailleurs qui, conformément au régime de travail auquel ils sont soumis, travaillent au minimum un tiers de leur temps en équipe ou de nuit durant le mois pour lequel la dispense est demandée. Cette condition est dénommée « norme du tiers ».

6. En ce qui concerne l'application de la mesure d'aide « dispense de versement du précompte professionnel pour le travail en équipe et de nuit », la cour d'appel de Mons a expressément indiqué, dans l'arrêt du 21.10.2020, qu'il ressort du texte clair de l'article 275<sup>5</sup>, CIR 92 que la « norme du tiers » est calculée sur la base du nombre d'heures prestées par les travailleurs concernés et non sur la base du nombre de jours.

Bien que le litige ait porté sur le travail de nuit, la position de principe adoptée par la cour s'applique aussi bien au travail en équipe qu'au travail de nuit.

7. Par conséquent, la [FAQ relative au calcul de la « norme du tiers »](#) est adaptée pour assurer une application claire de cette mesure d'aide et garantir une sécurité juridique suffisante. Le calcul sur une base horaire constituera dorénavant la règle.

## **B. Dispense de versement du précompte professionnel pour un système de travail en continu**

8. Pour entrer en considération pour la mesure d'aide « dispense de versement du précompte professionnel pour un système de travail en continu » (article 275<sup>5</sup>, § 3, CIR 92), l'employeur doit satisfaire aux conditions suivantes :

- l'employeur est une entreprise fonctionnant avec un système de travail en continu ;
- l'employeur paie ou attribue une prime d'équipe ;
- l'employeur est redevable du précompte professionnel sur cette prime conformément à l'article 270, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, CIR 92 ;
- l'employeur retient la totalité du précompte professionnel sur les rémunérations et sur la prime d'équipe des travailleurs concernés.

9. Pour que l'employeur puisse être qualifié d'« entreprise fonctionnant avec un système de travail en continu », l'entreprise doit satisfaire aux conditions suivantes (5) :

- il s'agit d'une entreprise du secteur marchand ;
- où le travail est effectué en au moins quatre équipes comprenant deux travailleurs au moins, lesquelles font le même travail tant en ce qui concerne son objet qu'en ce qui concerne son ampleur, qui assurent une occupation continue tout au long de la semaine et le week-end, et qui se succèdent sans qu'il y ait d'interruption entre les équipes successives et sans que le chevauchement excède un quart de leurs tâches journalières ;
- où le temps de fonctionnement, soit le temps durant lequel l'entreprise opère, est d'au moins 160 heures sur une base hebdomadaire.

10. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'apprécier, par semaine, si une entreprise satisfait aux conditions en matière de système de travail en continu.

La dispense de versement du précompte professionnel majorée pour un système de travail en continu peut uniquement être appliquée pour le précompte professionnel afférent aux prestations effectuées par des équipes répondant effectivement aux conditions en matière de système de travail en continu (5).

(5) Voir [FAQ Travail en équipe et de nuit – Système de travail en continu](#)

## **C. Dispense de versement du précompte professionnel pour les travaux immobiliers en équipe**

11. Le législateur a introduit à l'article 275<sup>5</sup>, § 5, CIR 92, une dispense de versement du précompte professionnel spécifique pour les travaux immobiliers en équipe pour les rémunérations payées ou attribuées à partir du 01.01.2018 (6).

(6) *Loi du 26.03.2018 relative au renforcement de la croissance économique et de la cohésion sociale (Moniteur belge, 30.03.2018 – Ed. 2), telle qu'adaptée par la loi du 28.04.2019 portant des dispositions fiscales diverses et modifiant l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>ter, de la loi du 05.04.1955 (Moniteur belge, 06.05.2019). Voir aussi la [circulaire 2020/C/38 du 02.03.2020](#).*

12. Pour entrer en considération pour cette mesure d'aide, l'employeur doit satisfaire aux conditions suivantes (7) :

- l'employeur est une entreprise où s'effectue du travail en équipe suivant la définition qui en est donnée pour les entreprises dont les travailleurs effectuent des travaux immobiliers sur place ;
- l'employeur paie ou attribue aux travailleurs de l'équipe un salaire horaire brut minimal ; dans ce cas, il est considéré remplir l'exigence d'avoir payé ou attribué une prime d'équipe ;
- l'employeur est redevable du précompte professionnel sur cette prime conformément à l'article 270, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, CIR 92 ;
- l'employeur retient la totalité du précompte professionnel sur les rémunérations des travailleurs concernés.

(7) [Circulaire 2020/C/38 du 02.03.2020](#), FAQ 1.

13. Pour que l'employeur puisse être qualifié d'« entreprise où s'effectue un travail en équipe », l'entreprise doit satisfaire aux conditions suivantes (8) :

- le travail est effectué en une ou plusieurs équipes ;
- les équipes comprennent deux personnes au moins sans tenir compte des étudiants et des apprentis en formation en alternance ;
- les équipes font le même travail ou un travail complémentaire tant en ce qui concerne son objet que son ampleur ;
- les équipes effectuent le travail sur place ;
- il s'agit de travaux immobiliers.

(8) [Circulaire 2020/C/38 du 02.03.2020, FAQ 2.](#)

14. De plus, cette mesure d'aide n'est octroyée qu'aux travailleurs qui, conformément au régime de travail auquel ils sont soumis, effectuent des travaux immobiliers en équipe sur place pendant au moins un tiers de leur temps de travail durant le mois concerné (9). C'est pourquoi la FAQ relative au calcul de la « norme du tiers » est élargie à cette nouvelle mesure d'aide.

(9) [Circulaire 2020/C/38 du 02.03.2020, FAQ 13.](#)

15. Le calcul sur une base horaire constituera dorénavant la règle pour les raisons évoquées ci-avant.

## D. Autres adaptations

16. Enfin, des explications seront données pour le calcul de la « norme du tiers » dans un certain nombre de situations spécifiques telles que les heures supplémentaires et les jours de RTT.

## II. Entrée en vigueur

17. Cette FAQ entre en vigueur à la date de publication dans *Fisconetplus*.

18. La FAQ 3 relative au calcul de la « norme du tiers » sur une base horaire ou journalière entre en vigueur le 01.01.2022.

Cette entrée en vigueur différée donne le temps nécessaire aux redevables du précompte professionnel pour adapter leurs systèmes informatiques de sorte qu'à partir du 01.01.2022, le calcul de la « norme du tiers » s'effectuera toujours sur une base horaire.

En vertu des principes de bonne administration et en particulier des principes de confiance et de sécurité juridique, le redevable du précompte professionnel conserve la possibilité de choisir de calculer la « norme du tiers » (sur une base horaire ou journalière) à condition d'appliquer de manière cohérente la « norme du tiers » pour les déclarations au précompte professionnel dans lesquelles l'application de cette mesure d'aide est demandée, et qui sont introduites avant le 01.01.2022.

## III. FAQ

### 1. Qu'entend-on par la notion de « norme du tiers » ?

La dispense de versement du précompte professionnel pour le travail en équipe et de nuit ne peut être appliquée qu'aux travailleurs qui, conformément au régime de travail auquel ils sont soumis, travaillent au minimum un tiers de leur temps en équipe ou de nuit durant le mois pour lequel la dispense est demandée.

La dispense de versement du précompte professionnel pour les travaux immobiliers en équipe ne peut être appliquée qu'aux travailleurs qui, conformément au régime de travail auquel ils sont soumis, effectuent des travaux immobiliers en équipe sur place pendant au minimum un tiers de leur temps de travail durant le mois pour lequel la dispense est demandée.

La condition selon laquelle le travailleur concerné est occupé pendant un tiers de son temps de travail en équipe ou de nuit, ou effectue des travaux immobiliers en équipe sur place pendant un tiers de son temps de travail, est appelée la « norme du tiers ».

La « norme du tiers » est donc calculée individuellement pour chaque travailleur.

### 2. Comment la « norme du tiers » est-elle calculée ?

#### 2.1. Dispense de versement du précompte professionnel pour le travail en équipe et de nuit

La « norme du tiers » pour l'application de la dispense de versement du précompte professionnel pour le travail en équipe et de nuit est calculée comme suit :

le temps de travail en équipe ou de nuit pour le mois concerné

---

le temps de travail total pour le mois concerné

#### 2.2. Dispense de versement du précompte professionnel pour les travaux immobiliers en équipe

La « norme du tiers » pour l'application de la dispense de versement du précompte professionnel pour les travaux immobiliers en équipe est calculée comme suit :

le temps de travail durant lequel des travaux immobiliers en équipe sur place ont été effectués pour le mois concerné

le temps de travail total pour le mois concerné

## 2.3. Remarques

Si l'exécution du contrat de travail du travailleur est suspendue au cours du mois concerné, la « norme du tiers » est alors calculée comme expliqué à la [FAQ 9](#).

Il n'y a pas de cumul possible entre, d'une part, la dispense de versement du précompte professionnel pour le travail en équipe et de nuit et, d'autre part, la dispense de versement du précompte professionnel pour les travaux immobiliers en équipe, dans le chef d'un seul et même travailleur pour le mois concerné (10).

(10) [Circulaire 2020/C/38 du 02.03.2020](#), FAQ 15.

## 3. La « norme du tiers » est-elle calculée sur une base horaire ou journalière ?

### 3.1. Dispense de versement du précompte professionnel pour le travail en équipe

L'employeur calcule la « norme du tiers » sur une base horaire pour tous les travailleurs effectuant un travail en équipe.

L'exemple suivant illustre le calcul de la « norme du tiers » pour l'application de la mesure d'aide « dispense de versement du précompte professionnel pour le travail en équipe ».

#### Exemple

L'employeur A satisfait à toutes les conditions pour pouvoir revendiquer la dispense de versement du précompte professionnel pour le travail en équipe.

Le travailleur X travaille à temps plein chez l'employeur A et son horaire de travail pour le mois de février de l'année N se présente comme suit :

Février N (ce mois compte 4 semaines complètes et le premier jour de travail est le lundi 1 <sup>er</sup> février)		Nombre d'heures prestées	Nombre d'heures prestées durant lesquelles le travailleur X a effectué un travail en équipe
Semaine 1	occupé dans l'équipe du matin	38	38
Semaine 2	non occupé en travail en équipe	38	0
Semaine 3	occupé dans l'équipe de l'après-midi	38	38
Semaine 4	non occupé en travail en équipe	38	0

La « norme du tiers » pour le travailleur X pour le mois de février N s'établit comme suit :

$$(38+0+38+0)/(38+38+38+38) = 76/152 = 0,50.$$

Moyennant le respect de toutes les autres conditions légales, l'employeur A peut appliquer la dispense de versement du précompte professionnel pour le travail en équipe pour le travailleur X au mois de février N.

### 3.2. Dispense de versement du précompte professionnel pour le travail de nuit

L'employeur calcule la « norme du tiers » sur une base horaire pour tous les travailleurs effectuant un travail de nuit.

L'exemple suivant illustre le calcul de la « norme du tiers » pour l'application de la mesure d'aide « dispense de versement du précompte professionnel pour le travail de nuit ».

#### Exemple

L'employeur A satisfait à toutes les conditions pour pouvoir revendiquer la dispense de versement du précompte professionnel pour le travail de nuit.

Le travailleur X travaille à temps plein chez l'employeur A et son horaire de travail pour le mois de février de l'année N se présente comme suit :

Jours de travail	Nombre d'heures à prester/jour de travail	Horaire	Nature du régime
Lundi	7	17 heures – 24 heures	Pas de travail de nuit
Mardi	7	17 heures – 24 heures	Pas de travail de nuit
Mercredi	7	17 heures – 24 heures	Pas de travail de nuit
Jeudi	8	17 heures – 1 heure	Travail de nuit (5 heures)

Vendredi	9	17 heures – 2 heures	Travail de nuit (6 heures)
----------	---	----------------------	----------------------------

Calcul du nombre d'heures durant lesquelles le travailleur concerné a effectué un travail de nuit :

Février N (ce mois compte 4 semaines complètes et le premier jour de travail est le lundi 1 <sup>er</sup> février)	Nombre d'heures prestées	Nombre d'heures prestées durant lesquelles le travailleur X a effectué un travail de nuit
Semaine 1	38	11 (5+6)
Semaine 2	38	11 (5+6)
Semaine 3	38	11 (5+6)
Semaine 4	38	11 (5+6)

La « norme du tiers » pour le travailleur X pour le mois de février N s'établit comme suit :

$$(11+11+11+11)/(38+38+38+38) = 44/152 = 0,29.$$

L'employeur A ne peut pas appliquer la dispense de versement du précompte professionnel pour le travail de nuit pour le travailleur X au mois de février N.

### 3.3. Dispense de versement du précompte professionnel pour les travaux immobiliers en équipe

L'employeur calcule la « norme du tiers » sur une base horaire pour tous les travailleurs effectuant des travaux immobiliers en équipe.

L'exemple suivant illustre le calcul de la « norme du tiers » pour l'application de la mesure d'aide « dispense de versement du précompte professionnel pour les travaux immobiliers en équipe ».

#### Exemple

L'employeur A satisfait à toutes les conditions pour pouvoir revendiquer la dispense de versement du précompte professionnel pour les travaux immobiliers en équipe.

Le travailleur X travaille à temps plein chez l'employeur A et son horaire de travail pour le mois de février de l'année N se présente comme suit :

Jours de travail	Nombre d'heures à prester/jour de travail	Horaire
Lundi	8	8 heures – 16 heures
Mardi	8	8 heures – 16 heures
Mercredi	8	8 heures – 16 heures
Jeudi	8	8 heures – 16 heures
Vendredi	8	8 heures – 16 heures

Calcul du nombre d'heures durant lesquelles le travailleur concerné a effectué des travaux immobiliers en équipe sur place :

Février N (ce mois compte 4 semaines complètes et le premier jour de travail est le lundi 1 <sup>er</sup> février)	Nombre d'heures prestées	Nombre d'heures prestées durant lesquelles le travailleur X a effectué des travaux immobiliers en équipe sur place
Semaine 1	40	24 (2+2+4+8+8)
Semaine 2	40	15 (0+0+5+5+5)
Semaine 3	40	12 (0+0+4+4+4)
Semaine 4	40	16 (8+8+0+0+0)

La « norme du tiers » pour le travailleur X pour le mois de février N s'établit comme suit :

$$(24+15+12+16)/(40+40+40+40) = 67/160 = 0,42.$$

Moyennant le respect de toutes les autres conditions légales, l'employeur A peut appliquer la dispense de versement du précompte professionnel pour les travaux immobiliers en équipe pour le travailleur X au mois de février N.

### 4. Comment la « norme du tiers » est-elle calculée pour un travailleur occupé à temps partiel ?

La « norme du tiers » est calculée en tenant compte du régime de travail auquel le travailleur est soumis.

L'exemple suivant illustre le calcul de la « norme du tiers » au cas où le travailleur est occupé à temps partiel.

#### Exemple

L'employeur A satisfait à toutes les conditions pour pouvoir revendiquer la dispense de versement du précompte professionnel pour le travail en équipe.

Le travailleur X travaille à temps partiel chez l'employeur A et son horaire de travail pour le mois de février de l'année N se présente comme suit :

Jours de travail	Nombre d'heures à prester/jour de travail	Horaire	Nature du régime
Lundi	6	9 heures – 15 heures	Pas de travail en équipe
Mardi	6	9 heures – 15 heures	Pas de travail en équipe
Mercredi	0	-	-
Jeudi	8	6 heures – 14 heures	Travail en équipe
Vendredi	8	6 heures – 14 heures	Travail en équipe

Calcul du nombre d'heures durant lesquelles le travailleur concerné a effectué un travail en équipe :

Février N (ce mois compte 4 semaines complètes et le premier jour de travail est le lundi 1 <sup>er</sup> février)	Nombre d'heures prestées	Nombre d'heures prestées durant lesquelles le travailleur X a effectué un travail en équipe
Semaine 1	28	16 (8+8)
Semaine 2	28	16 (8+8)
Semaine 3	28	16 (8+8)
Semaine 4	28	16 (8+8)

La « norme du tiers » pour le travailleur X pour le mois de février N s'établit comme suit :

$$(16+16+16+16)/(28+28+28+28) = 64/112 = 0,57.$$

Moyennant le respect de toutes les autres conditions légales, l'employeur A peut appliquer la dispense de versement du précompte professionnel pour le travail en équipe pour le travailleur X au mois de février N.

## 5. Comment la « norme du tiers » est-elle calculée lorsque le travailleur est entré en service ou a quitté ses fonctions en cours de mois ?

Pour le travailleur qui est entré en service ou a quitté ses fonctions en cours de mois, la « norme du tiers » est calculée en tenant compte de la durée de son occupation durant ce mois. Par exemple, pour le travailleur qui n'était en service que durant trois semaines au cours du mois concerné, la « norme du tiers » sera calculée sur le temps de travail effectif pour les trois semaines concernées et non sur le mois entier.

L'exemple suivant illustre le calcul de la « norme du tiers » au cas où le travailleur entre en service au cours du mois.

#### Exemple

L'employeur A satisfait à toutes les conditions pour pouvoir revendiquer la dispense de versement du précompte professionnel pour le travail en équipe.

Le travailleur X entre en service chez l'employeur A le lundi 15 février de l'année N et travaille à temps plein. Son horaire de travail pour le mois de février N se présente comme suit :

Jours de travail	Nature du régime
Lundi	Pas de travail en équipe
Mardi	Pas de travail en équipe
Mercredi	Travail en équipe
Jeudi	Travail en équipe
Vendredi	Travail en équipe

Calcul du nombre d'heures durant lesquelles le travailleur concerné a effectué un travail en équipe :

Février N (ce mois compte 4 semaines complètes et le premier jour de travail est le lundi 1 <sup>er</sup> février)	Nombre d'heures prestées	Nombre d'heures prestées durant lesquelles le travailleur X a effectué un travail en équipe

complètes et le premier jour de travail est le lundi 1 <sup>er</sup> février)	d'heures prestées	lesquelles le travailleur X a effectué un travail en équipe
Semaine 1	0	-
Semaine 2	0	-
Semaine 3	40	24 (8+8+8)
Semaine 4	40	24 (8+8+8)

La « norme du tiers » pour le travailleur X pour le mois de février N s'établit comme suit :

$$(24+24)/(40+40) = 48/80 = 0,60.$$

Moyennant le respect de toutes les autres conditions légales, l'employeur A peut appliquer la dispense de versement du précompte professionnel pour le travail en équipe pour le travailleur X au mois de février N.

## 6. Comment la « norme du tiers » est-elle calculée lorsque le régime de travail du travailleur change en cours de mois ?

Lorsque le travailleur change de régime de travail au cours du mois, la « norme du tiers » est aussi calculée globalement sur le mois concerné.

L'exemple suivant illustre le calcul de la « norme du tiers » au cas où le régime de travail du travailleur change en cours de mois.

### Exemple

L'employeur A satisfait à toutes les conditions pour pouvoir revendiquer la dispense de versement du précompte professionnel pour les travaux immobiliers en équipe.

Le travailleur X travaille à temps plein du 1<sup>er</sup> février au 14 février de l'année N chez l'employeur A et du 15 février au 28 février de l'année N à temps partiel conformément à l'horaire de travail suivant :

Jours de travail du 1 <sup>er</sup> février au 14 février	Nature du régime
Lundi	Travail en équipe
Mardi	Travail en équipe
Mercredi	Travail en équipe
Jeudi	Travail en équipe
Vendredi	Travail en équipe
Jours de travail du 15 février au 28 février	Nature du régime
Lundi	Pas de travail en équipe
Mardi	Pas de travail en équipe
Mercredi	Pas de travail en équipe
Jeudi	Pas de travail en équipe
Vendredi	-

Calcul du nombre d'heures prestées durant lesquelles le travailleur concerné a effectué un travail en équipe :

Février N (ce mois compte 4 semaines complètes et le premier jour de travail est le lundi 1 <sup>er</sup> février)	Nombre d'heures prestées	Nombre d'heures prestées durant lesquelles le travailleur X a effectué un travail en équipe
Semaine 1	40	40
Semaine 2	40	40
Semaine 3	32	0
Semaine 4	32	0

La « norme du tiers » pour le travailleur X pour le mois de février N s'établit comme suit :

$$(40+40)/(40+40+32+32) = 80/144 = 0,56.$$

Moyennant le respect de toutes les autres conditions légales, l'employeur A peut appliquer la dispense de versement du précompte professionnel pour le travail en équipe pour le travailleur X au mois de février N.



## 7. Comment la « norme du tiers » est-elle calculée lorsqu'un travailleur a effectué au cours d'un même mois à la fois du travail en équipe et de nuit ?

Pour le travailleur qui a effectué au cours du mois à la fois du travail en équipe et de nuit, la « norme du tiers » est calculée en tenant compte tant du travail en équipe que du travail de nuit effectué par le travailleur durant ce mois.

L'exemple suivant illustre le calcul de la « norme du tiers » pour un travailleur qui a effectué au cours d'un même mois à la fois du travail en équipe et de nuit.

### Exemple

L'employeur A satisfait à toutes les conditions pour pouvoir revendiquer la dispense de versement du précompte professionnel pour le travail en équipe et de nuit.

Le travailleur X travaille durant le mois de février de l'année N conformément à l'horaire de travail suivant :

Février N (ce mois compte 4 semaines complètes et le premier jour de travail est le lundi 1 <sup>er</sup> février)	Jours de travail	Heures de travail	Nature du régime
Semaine 1	Lundi	5 heures – 13 heures	Travail en équipe
	Mardi	5 heures – 13 heures	Travail en équipe
	Mercredi	5 heures – 13 heures	Travail en équipe
	Jeudi	5 heures – 13 heures	Travail en équipe
	Vendredi	5 heures – 13 heures	Travail en équipe
Semaine 2	Lundi	8 heures – 16 heures	Pas de travail en équipe
	Mardi	8 heures – 16 heures	Pas de travail en équipe
	Mercredi	8 heures – 16 heures	Pas de travail en équipe
	Jeudi	8 heures – 16 heures	Pas de travail en équipe
	Vendredi	8 heures – 16 heures	Pas de travail en équipe
Semaine 3	Lundi	13 heures – 21 heures	Travail en équipe
	Mardi	13 heures – 21 heures	Travail en équipe
	Mercredi	13 heures – 21 heures	Travail en équipe
	Jeudi	13 heures – 21 heures	Travail en équipe
	Vendredi	13 heures – 21 heures	Travail en équipe
Semaine 4	Lundi	21 heures – 5 heures	Travail de nuit (8 heures)
	Mardi	21 heures – 5 heures	Travail de nuit (8 heures)
	Mercredi	21 heures – 5 heures	Travail de nuit (8 heures)
	Jeudi	21 heures – 5 heures	Travail de nuit (8 heures)
	Vendredi	21 heures – 5 heures	Travail de nuit (8 heures)

La « norme du tiers » pour le travailleur X pour le mois de février N s'établit comme suit :

$$((8 \times 5) + (0 \times 5) + (8 \times 5) + (8 \times 5))$$

---


$$((8 \times 5) + (8 \times 5) + (8 \times 5) + (8 \times 5))$$

$$= 120/160 = 0,75.$$

Moyennant le respect de toutes les autres conditions légales, l'employeur A peut appliquer la dispense de versement du précompte professionnel pour le travail en équipe et de nuit pour le travailleur X au mois de février N.

## 8. Comment la « norme du tiers » est-elle calculée si un travailleur a effectué un travail en continu ?

La définition fiscale d'une « entreprise fonctionnant avec un système de travail en continu » répond aux conditions fiscales d'une « entreprise où s'effectue un travail en équipe ».

Pour le travailleur qui a effectué au cours du mois à la fois du travail en équipe et/ou de nuit et du travail en continu, la « norme du tiers » est calculée en tenant compte tant du travail en équipe et/ou de nuit que du travail en continu effectué par le travailleur durant ce mois.

### Attention !

La dispense de versement du précompte professionnel majorée pour un système de travail en continu peut uniquement être appliquée pour le précompte professionnel afférent aux prestations effectuées par des équipes répondant effectivement aux conditions en matière de système de travail en continu (11).

(11) Voir FAQ Travail en équipe et de nuit – Système de travail en continu.

L'exemple suivant illustre le calcul de la « norme du tiers » pour un travailleur qui a effectué à la fois du travail en équipe et/ou de nuit et du travail en continu au cours d'un même mois.

### Exemple 1

La section 1 de l'employeur A satisfait aux conditions pour pouvoir revendiquer la dispense de versement du précompte professionnel pour le travail en équipe.

La section 2 de l'employeur A satisfait aux conditions pour pouvoir revendiquer la dispense de versement du précompte professionnel pour un système de travail en continu.

Aucun travail en équipe n'est effectué dans la section 3 de l'employeur A.

Le travailleur X travaille durant le mois de février de l'année N conformément à l'horaire de travail suivant :

Février N (ce mois compte 4 semaines complètes et le premier jour de travail est le lundi 1 <sup>er</sup> février)	Jours de travail	Heures de travail	Nature du régime
Semaine 1	Lundi	5 heures – 13 heures	Travail en équipe
	Mardi	5 heures – 13 heures	Travail en équipe
	Mercredi	5 heures – 13 heures	Travail en équipe
	Jeudi	5 heures – 13 heures	Travail en équipe
	Vendredi	5 heures – 13 heures	Travail en équipe
Semaine 2	Lundi	13 heures – 21 heures	Travail en continu
	Mardi	13 heures – 21 heures	Travail en continu
	Mercredi	13 heures – 21 heures	Travail en continu
	Jeudi	13 heures – 21 heures	Travail en continu
	Vendredi	13 heures – 21 heures	Travail en continu
Semaine 3	Lundi	8 heures – 16 heures	Pas de travail en équipe
	Mardi	8 heures – 16 heures	Pas de travail en équipe
	Mercredi	8 heures – 16 heures	Pas de travail en équipe
	Jeudi	8 heures – 16 heures	Pas de travail en équipe
	Vendredi	8 heures – 16 heures	Pas de travail en équipe
Semaine 4	Lundi	8 heures – 16 heures	Pas de travail en équipe

	Mardi	8 heures – 16 heures	Pas de travail en équipe
	Mercredi	8 heures – 16 heures	Pas de travail en équipe
	Jeudi	8 heures – 16 heures	Pas de travail en équipe
	Vendredi	8 heures – 16 heures	Pas de travail en équipe

La « norme du tiers » pour le travailleur X pour le mois de février N s'établit comme suit :

$$((8 \times 5) + (8 \times 5) + (0 \times 5) + (0 \times 5))$$

---


$$((8 \times 5) + (8 \times 5) + (8 \times 5) + (8 \times 5))$$

$$= 80/160 = 0,50.$$

Moyennant le respect de toutes les autres conditions légales, l'employeur A peut appliquer la dispense de versement du précompte professionnel majorée pour un travail en continu sur cette partie du précompte professionnel relative aux rémunérations du travailleur X pour son occupation dans une ligne qui fonctionne en continu au mois de février N. Moyennant le respect de toutes les autres conditions légales, l'employeur A peut appliquer la dispense de versement du précompte professionnel pour le travail en équipe et de nuit sur la partie du précompte professionnel relative aux autres rémunérations du travailleur X au mois de février N.

### Exemple 2

La section 1 de l'employeur A satisfait à toutes les conditions pour pouvoir revendiquer la dispense de versement du précompte professionnel pour un système de travail en continu.

Aucun travail en équipe n'est effectué dans la section 2 de l'employeur A.

Le travailleur X travaille durant le mois de février de l'année N conformément à l'horaire de travail suivant :

Février N (ce mois compte 4 semaines complètes et le premier jour de travail est le lundi 1 <sup>er</sup> février)	Jours de travail	Heures de travail	Nature du régime
Semaine 1	Lundi	5 heures – 13 heures	Travail en continu
	Mardi	5 heures – 13 heures	Travail en continu
	Mercredi	5 heures – 13 heures	Travail en continu
	Jeudi	5 heures – 13 heures	Travail en continu
	Vendredi	5 heures – 13 heures	Travail en continu
Semaine 2	Lundi	13 heures – 21 heures	Travail en continu
	Mardi	13 heures – 21 heures	Travail en continu
	Mercredi	13 heures – 21 heures	Travail en continu
	Jeudi	13 heures – 21 heures	Travail en continu
	Vendredi	13 heures – 21 heures	Travail en continu
Semaine 3	Lundi	8 heures – 16 heures	Pas de travail en équipe
	Mardi	8 heures – 16 heures	Pas de travail en équipe
	Mercredi	8 heures – 16 heures	Pas de travail en équipe
	Jeudi	8 heures – 16 heures	Pas de travail en équipe
	Vendredi	8 heures – 16 heures	Pas de travail en équipe
Semaine 4	Lundi	8 heures – 16 heures	Pas de travail en équipe
	Mardi	8 heures – 16 heures	Pas de travail en équipe
	Mercredi	8 heures – 16 heures	Pas de travail en équipe

	Jeudi	8 heures – 16 heures	Pas de travail en équipe
	Vendredi	8 heures – 16 heures	Pas de travail en équipe

La « norme du tiers » pour le travailleur X pour le mois de février N s'établit comme suit :

$$((8 \times 5) + (8 \times 5) + (0 \times 5) + (0 \times 5))$$

---


$$((8 \times 5) + (8 \times 5) + (8 \times 5) + (8 \times 5))$$

$$= 80/160 = 0,50.$$

Moyennant le respect de toutes les autres conditions légales, l'employeur A peut appliquer la dispense de versement du précompte professionnel majorée pour un travail en continu sur cette partie du précompte professionnel relative aux rémunérations du travailleur X pour son occupation dans une ligne qui fonctionne en continu au mois de février N. Moyennant le respect de toutes les autres conditions légales, l'employeur A peut appliquer la dispense de versement du précompte professionnel pour le travail en équipe et de nuit sur la partie du précompte professionnel relative aux autres rémunérations du travailleur X au mois de février N.

### Exemple 3

La section 1 de l'employeur A satisfait aux conditions pour pouvoir revendiquer la dispense de versement du précompte professionnel pour un système de travail en continu.

Aucun travail en équipe n'est effectué dans la section 2 de l'employeur A.

Le travailleur X travaille durant le mois de février de l'année N conformément à l'horaire de travail suivant :

Février N (ce mois compte 4 semaines complètes et le premier jour de travail est le lundi 1 <sup>er</sup> février)	Jours de travail	Heures de travail	Nature du régime
Semaine 1	Lundi	5 heures – 13 heures	Travail en continu
	Mardi	5 heures – 13 heures	Travail en continu
	Mercredi	5 heures – 13 heures	Travail en continu
	Jeudi	5 heures – 13 heures	Travail en continu
	Vendredi	5 heures – 13 heures	Travail en continu
Semaine 2	Lundi	8 heures – 16 heures	Pas de travail en équipe
	Mardi	8 heures – 16 heures	Pas de travail en équipe
	Mercredi	8 heures – 16 heures	Pas de travail en équipe
	Jeudi	8 heures – 16 heures	Pas de travail en équipe
	Vendredi	8 heures – 16 heures	Pas de travail en équipe
Semaine 3	Lundi	8 heures – 16 heures	Pas de travail en équipe
	Mardi	8 heures – 16 heures	Pas de travail en équipe
	Mercredi	8 heures – 16 heures	Pas de travail en équipe
	Jeudi	8 heures – 16 heures	Pas de travail en équipe
	Vendredi	8 heures – 16 heures	Pas de travail en équipe
Semaine 4	Lundi	8 heures – 16 heures	Pas de travail en équipe
	Mardi	8 heures – 16 heures	Pas de travail en équipe
	Mercredi	8 heures – 16 heures	Pas de travail en équipe
	Jeudi	8 heures – 16 heures	Pas de travail en équipe
	Vendredi	8 heures – 16 heures	Pas de travail en équipe

---

La « norme du tiers » pour le travailleur X pour le mois de février N s'établit comme suit :

$$((8 \times 5) + (0 \times 5) + (0 \times 5) + (0 \times 5))$$

---

$$((8 \times 5) + (8 \times 5) + (8 \times 5) + (8 \times 5))$$

$$= 40/160 = 0,25.$$

L'employeur A ne peut pas appliquer la dispense de versement du précompte professionnel pour le travail en équipe pour le travailleur X au mois de février N. L'employeur A ne peut pas non plus appliquer la dispense de versement du précompte professionnel majorée pour le travail en continu.

## 9. Comment la « norme du tiers » est-elle calculée lorsque l'exécution du contrat de travail du travailleur a été suspendue ?

Pour le calcul de la « norme du tiers » :

- outre les prestations de travail effectives, les suspensions de l'exécution du contrat de travail pour lesquelles le salaire est payé sont prises en compte au numérateur ;
- les périodes de suspension de l'exécution du contrat de travail sans salaire ne sont pas prises en compte au dénominateur.

Attention ! Les prestations de travail effectives et les suspensions de l'exécution du contrat de travail pour lesquelles le salaire est payé, ne peuvent être prises en compte au numérateur que s'il est effectivement question dans les faits d'un travail en équipe ou de nuit ou de travaux immobiliers en équipe sur place.

### 9.1. Dispense de versement du précompte professionnel pour le travail en équipe et de nuit

Si l'exécution du contrat de travail est suspendue, la « norme du tiers » pour l'application de la dispense de versement du précompte professionnel pour le travail en équipe et de nuit est calculée comme suit :

[(le nombre d'heures de prestations effectives de travail en équipe ou de nuit au cours du mois concerné) + (le nombre d'heures pour lesquelles l'exécution du contrat de travail a été suspendue et le salaire a été payé par l'employeur et durant lesquelles le travailleur concerné, conformément à son régime de travail, aurait travaillé en équipe ou de nuit au cours du mois concerné) (12)]

---

(le temps de travail exprimé en nombre d'heures au cours du mois concerné, sans tenir compte des périodes de suspension de l'exécution du contrat de travail sans salaire)

*(12) Le nombre d'heures pour lesquelles l'exécution du contrat de travail a été suspendue et le salaire a été payé par l'employeur et durant lesquelles le travailleur concerné, conformément à son régime de travail, aurait travaillé en équipe ou de nuit, ne peut être pris en compte au numérateur que s'il est effectivement question dans les faits d'un travail en équipe ou de nuit.*

### 9.2. Dispense de versement du précompte professionnel pour les travaux immobiliers en équipe

Si l'exécution du contrat de travail est suspendue, la « norme du tiers » pour l'application de la dispense de versement du précompte professionnel pour les travaux immobiliers en équipe est calculée comme suit :

[(le nombre d'heures de prestations effectives de travaux immobiliers en équipe sur place au cours du mois concerné) + (le nombre d'heures pour lesquelles l'exécution du contrat de travail a été suspendue et le salaire a été payé par l'employeur et durant lesquelles le travailleur concerné, conformément à son régime de travail, aurait effectué des travaux immobiliers en équipe sur place au cours du mois concerné) (13)]

---

(le temps de travail exprimé en nombre d'heures au cours du mois concerné, sans tenir compte des périodes de suspension de l'exécution du contrat de travail sans salaire)

*(13) Le nombre d'heures pour lesquelles l'exécution du contrat de travail a été suspendue et le salaire a été payé par l'employeur et durant lesquelles le travailleur concerné, conformément à son régime de travail, aurait effectué des travaux immobiliers en équipe sur place, ne peut être pris en compte au numérateur que s'il est effectivement question dans les faits de travaux immobiliers en équipe sur place.*

### 9.3. Suspensions de l'exécution du contrat de travail

Vous trouverez plus d'informations en matière de suspensions de l'exécution du contrat de travail sur le site Internet du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale (<https://emploi.belgique.be/fr/themes/contrats-de-travail/suspension-du-contrat-de-travail>).

### 9.4. Suspensions de l'exécution du contrat de travail pour lesquelles le salaire est payé

Pour le calcul de la « norme du tiers », les suspensions de l'exécution du contrat de travail pour lesquelles le salaire est payé par l'employeur, sont prises en compte au numérateur, peu importe que ce salaire ait été payé totalement ou partiellement.

Par exemple, les suspensions de l'exécution du contrat de travail suivantes sont considérées comme une suspension de l'exécution du contrat de travail pour laquelle le salaire est – totalement ou partiellement – payé :

- les périodes d'incapacité de travail qui sont la conséquence d'une maladie ou d'un accident et pour lesquelles l'employeur a payé totalement ou partiellement le salaire ;
- les vacances annuelles (14) ;
- les périodes de petit chômage ou courtes absences (le droit d'être absent du travail, avec maintien du salaire, à l'occasion d'événements familiaux, pour l'accomplissement d'obligations civiques ou de missions civiles et en cas de comparution en justice) ;
- les trois premiers jours du congé de paternité ;
- ...

(14) En ce qui concerne les vacances annuelles des ouvriers, les périodes durant lesquelles l'ouvrier prend ses congés et reçoit un pécule de vacances d'une Caisse de vacances, sont considérées comme une suspension de l'exécution du contrat de travail pour laquelle le salaire est payé.

## 9.5. Exemples

Les exemples suivants illustrent le calcul de la « norme du tiers » au cas où l'exécution du contrat de travail du travailleur a été suspendue.

### Exemple 1

L'employeur A satisfait à toutes les conditions pour pouvoir revendiquer la dispense de versement du précompte professionnel pour le travail de nuit.

*Situation 1 : Le salaire est payé par l'employeur durant la suspension de l'exécution du contrat de travail.*

Le travailleur X travaille à temps plein chez l'employeur A (38h/semaine) et son horaire de travail pour le mois de février de l'année N se présente comme suit :

Jour de travail	Nature du régime
Lundi	Pas de travail de nuit
Mardi	Pas de travail de nuit
Mercredi	Travail de nuit (5 heures)
Jeudi	Travail de nuit (5 heures)
Vendredi	Travail de nuit (5 heures)

L'exécution du contrat de travail a été suspendue du mardi 9 février au mercredi 17 février N inclus et l'employeur A a payé le salaire durant ces jours.

Calcul du nombre d'heures durant lesquelles le travailleur concerné a effectué un travail de nuit :

Février N (ce mois compte 4 semaines complètes et le premier jour de travail est le lundi 1 <sup>er</sup> février)		Nombre d'heures prestées	Nombre d'heures prestées par semaine durant lesquelles le travailleur a effectué un travail de nuit	Nombre d'heures pour lesquelles l'exécution du contrat de travail a été suspendue, le salaire a été payé et durant lesquelles le travailleur X, conformément à son régime de travail :	
				Aurait travaillé de nuit	N'aurait pas travaillé de nuit
Semaine 1	Lundi 1 au vendredi 5 février	38	15 (5+5+5)	-	-
Semaine 2	Lundi 8 au vendredi 12 février	7,6	0	15 (5+5+5)	15,4
Semaine 3	Lundi 15 au vendredi 19 février	15,2	10 (5+5)	5	17,8
Semaine 4	Lundi 22 au	38	15 (5+5+5)	-	-

	vendredi 26 février				
--	------------------------	--	--	--	--

La « norme du tiers » pour le travailleur X pour le mois de février N s'établit comme suit :

$$((15+0+10+15)+(15+5))/(38 \times 4) = 60/152 = 0,39.$$

Moyennant le respect de toutes les autres conditions légales, l'employeur A peut appliquer la dispense de versement du précompte professionnel pour le travail de nuit pour le travailleur concerné au mois de février N.

*Situation 2 : Le salaire n'a pas été payé par l'employeur durant la suspension de l'exécution du contrat de travail.*

Le travailleur X travaille à temps plein chez l'employeur A et son horaire de travail pour le mois de février de l'année N se présente comme suit :

Jour de travail	Nature du régime
Lundi	Pas de travail de nuit
Mardi	Pas de travail de nuit
Mercredi	Travail de nuit (5 heures)
Jeudi	Travail de nuit (5 heures)
Vendredi	Travail de nuit (5 heures)

L'exécution du contrat de travail a été suspendue du mardi 9 février au mercredi 17 février N inclus et l'employeur A n'a pas payé le salaire durant ces jours.

Calcul du nombre d'heures durant lesquelles le travailleur concerné a effectué un travail de nuit :

Février N (ce mois compte 4 semaines complètes et le premier jour de travail est le lundi 1 <sup>er</sup> février)		Nombre d'heures prestées	Nombre d'heures prestées par semaine durant lesquelles le travailleur a effectué un travail de nuit	Nombre d'heures durant lesquelles l'exécution du contrat de travail a été suspendue et le salaire n'a pas été payé
Semaine 1	Lundi 1 au vendredi 5 février	38	15 (5+5+5)	-
Semaine 2	Lundi 8 au vendredi 12 février	7,6	0	30,4
Semaine 3	Lundi 15 au vendredi 19 février	15,2	10 (5+5)	22,8
Semaine 4	Lundi 22 au vendredi 26 février	38	15 (5+5+5)	-

La « norme du tiers » pour le travailleur X pour le mois de février N s'établit comme suit :

$$(15+0+10+15)/((38 \times 4)-(30,4+22,8)) = 40/98,8 = 0,40.$$

Moyennant le respect de toutes les autres conditions légales, l'employeur A peut appliquer la dispense de versement du précompte professionnel pour le travail de nuit pour le travailleur X au mois de février N.

### Exemple 2

L'employeur Z emploie deux travailleurs A et B. Ces deux travailleurs constituent une équipe et effectuent des travaux immobiliers sur place. L'employeur Z répond à toutes les conditions pour pouvoir revendiquer la dispense de versement du précompte professionnel pour les travaux immobiliers en équipe.

Les deux travailleurs travaillent à temps plein (40h/semaine) mais le contrat de travail du travailleur B a été suspendu durant les trois premières semaines de février de l'année N.

*Situation 1 : Le salaire a été payé par l'employeur durant la suspension de l'exécution du contrat de travail.*

Étant donné qu'il n'y a pas d'équipe dans les faits au sens de l'article 275<sup>5</sup>, § 5, CIR 92 durant les trois premières semaines de février, il ne peut pas non plus être question de travaux immobiliers en équipe durant cette période.

Calcul du nombre d'heures durant lesquelles le travailleur A a effectué des travaux immobiliers en équipe sur place :

Travailleur A	Nombre d'heures prestées	Nombre d'heures prestées par semaine durant lesquelles des travaux immobiliers en

Février N (ce mois compte 4 semaines complètes et le premier jour de travail est le lundi 1 <sup>er</sup> février)		équipe sur place ont été effectués
Semaine 1	40	0 <sup>(15)</sup>
Semaine 2	40	0 <sup>(15)</sup>
Semaine 3	40	0 <sup>(15)</sup>
Semaine 4	40	40

(15) Pas d'équipe au sens de l'article 275<sup>5</sup>, § 5, CIR 92.

La « norme du tiers » pour le travailleur A pour le mois de février N s'établit comme suit :

$$(0+0+0+40)/(40 \times 4) = 40/160 = 0,25.$$

L'employeur Z ne peut pas appliquer la dispense de versement du précompte professionnel pour les travaux immobiliers en équipe pour le travailleur A au mois de février N.

Calcul du nombre d'heures durant lesquelles le travailleur B a effectué des travaux immobiliers en équipe sur place :

Travailleur B Février N (ce mois compte 4 semaines complètes et le premier jour de travail est le lundi 1 <sup>er</sup> février)	Nombre d'heures prestées	Nombre d'heures prestées par semaine durant lesquelles des travaux immobiliers en équipe sur place ont été effectués	Nombre d'heures durant lesquelles l'exécution du contrat de travail a été suspendue, le salaire a été payé et le travailleur B aurait effectué des travaux immobiliers en équipe sur place, à condition qu'il s'agisse effectivement dans les faits de travaux immobiliers en équipe sur place
Semaine 1	0	0	0 <sup>(16)</sup>
Semaine 2	0	0	0 <sup>(16)</sup>
Semaine 3	0	0	0 <sup>(16)</sup>
Semaine 4	40	40	-

(16) Pas d'équipe au sens de l'article 275<sup>5</sup>, § 5, CIR 92.

La « norme du tiers » pour le travailleur B pour le mois de février N s'établit comme suit :

$$(0+0+0+40)/(40+40+40+40) = 0,25.$$

L'employeur Z ne peut pas appliquer la dispense de versement du précompte professionnel pour les travaux immobiliers en équipe pour le travailleur B au mois de février N.

*Situation 2 : Le salaire n'a pas été payé par l'employeur durant la suspension de l'exécution du contrat de travail.*

Étant donné qu'il n'y a pas d'équipe dans les faits au sens de l'article 275<sup>5</sup>, § 5, CIR 92 durant les trois premières semaines de février, il ne peut pas non plus être question de travaux immobiliers en équipe durant cette période.

Calcul du nombre d'heures durant lesquelles le travailleur A a effectué des travaux immobiliers en équipe sur place :

Travailleur A Février N (ce mois compte 4 semaines complètes et le premier jour de travail est le lundi 1 <sup>er</sup> février)	Nombre d'heures prestées	Nombre d'heures prestées par semaine durant lesquelles des travaux immobiliers en équipe sur place sont effectués
Semaine 1	40	0 <sup>(17)</sup>
Semaine 2	40	0 <sup>(17)</sup>
Semaine 3	40	0 <sup>(17)</sup>
Semaine 4	40	40

(17) Pas d'équipe au sens de l'article 275<sup>5</sup>, § 5, CIR 92.

La « norme du tiers » pour le travailleur A pour le mois de février N s'établit comme suit :



$$(0+0+0+40)/(40 \times 4) = 40/160 = 0,25.$$

L'employeur Z ne peut pas appliquer la dispense de versement du précompte professionnel pour les travaux immobiliers au mois de février N.

Calcul du nombre d'heures durant lesquelles le travailleur B a effectué des travaux immobiliers en équipe sur place :

Travailleur B Février N (ce mois compte 4 semaines complètes et le premier jour de travail est le lundi 1 <sup>er</sup> février)	Nombre d'heures prestées	Nombre d'heures prestées par semaine durant lesquelles des travaux immobiliers en équipe sur place ont été effectués	Nombre d'heures durant lesquelles l'exécution du contrat de travail a été suspendue et le salaire n'a pas été payé
Semaine 1	0	0	40
Semaine 2	0	0	40
Semaine 3	0	0	40
Semaine 4	40	40	-

La « norme du tiers » pour le travailleur B pour le mois de février N s'établit comme suit :

$$(0+0+0+40)/((40+40+40+40)-(40+40+40)) = 40/40 = 1.$$

Moyennant le respect de toutes les autres conditions légales, l'employeur Z peut appliquer la dispense de versement du précompte professionnel pour les travaux immobiliers en équipe pour le travailleur B au mois de février N.

## 10. Comment l'entreprise agréée pour le travail intérimaire calcule-t-elle la « norme du tiers » pour son travailleur/intérimaire ?

En ce qui concerne le travail intérimaire :

- Pour l'application de la mesure d'aide « dispense de versement du précompte professionnel pour le travail en équipe et de nuit » dans le chef d'un intérimaire déterminé, l'entreprise agréée pour le travail intérimaire est uniquement assimilée à une « entreprise où s'effectue un travail en équipe ou de nuit » pour la période au cours de laquelle elle met cet intérimaire à disposition de cette entreprise.
- Pour l'application de la mesure d'aide « dispense de versement pour les travaux immobiliers en équipe » dans le chef d'un intérimaire déterminé, l'entreprise agréée pour le travail intérimaire est uniquement assimilée à une « entreprise où s'effectue des travaux immobiliers en équipe » pour la période au cours de laquelle elle met cet intérimaire à disposition de cette entreprise.

Cela signifie que la « norme du tiers » doit être calculée dans le chef d'un intérimaire pour chaque entreprise à laquelle cet intérimaire est mis à la disposition au cours d'un mois déterminé.

L'application de la « norme du tiers » dans le chef de l'intérimaire concerné donne donc au bureau d'intérim le même résultat que l'application dans le chef d'un travailleur qui aurait été occupé par l'entreprise elle-même dans des circonstances identiques (la même période et la même occupation en équipes).

L'exemple suivant illustre le calcul de la « norme du tiers » pour un intérimaire qui a été mis à la disposition de différentes entreprises au cours d'un même mois.

### Exemple 1

Les intérimaires X et Y ont été mis à la disposition des entreprises A, B et C durant le mois de février de l'année N :

Février N (ce mois compte 4 semaines complètes et le premier jour de travail est le lundi 1 <sup>er</sup> février)	Mise à la disposition	Jours de travail	Heures de travail	Nature du régime
Semaine 1	Entreprise A	Lundi	5 heures – 13 heures	Travail en équipe
		Mardi	5 heures – 13 heures	Travail en équipe

		Mercredi	5 heures – 13 heures	Travail en équipe
		Jeudi	5 heures – 13 heures	Travail en équipe
		Vendredi	5 heures – 13 heures	Travail en équipe
Semaine 2	Entreprise A	Lundi	8 heures – 16 heures	Pas de travail en équipe
		Mardi	8 heures – 16 heures	Pas de travail en équipe
		Mercredi	8 heures – 16 heures	Pas de travail en équipe
		Jeudi	8 heures – 16 heures	Pas de travail en équipe
		Vendredi	8 heures – 16 heures	Pas de travail en équipe
Semaine 3	Entreprise B	Lundi	21 heures – 5 heures	Travail de nuit
		Mardi	21 heures – 5 heures	Travail de nuit
		Mercredi	21 heures – 5 heures	Travail de nuit
		Jeudi	21 heures – 5 heures	Travail de nuit
		Vendredi	21 heures – 5 heures	Travail de nuit
Semaine 4	Entreprise C	Lundi	8 heures – 16 heures	Pas de travail en équipe et de nuit
		Mardi	8 heures – 16 heures	Pas de travail en équipe et de nuit
		Mercredi	8 heures – 16 heures	Pas de travail en équipe et de nuit
		Jeudi	8 heures – 16 heures	Pas de travail en équipe et de nuit
		Vendredi	8 heures – 16 heures	Pas de travail en équipe et de nuit

#### Mise à la disposition de l'entreprise A

Le bureau d'intérim calcule la « norme du tiers » pour les intérimaires X et Y pour la première et la deuxième semaine du mois de février N durant lesquelles ils étaient occupés dans l'entreprise A. L'entreprise A satisfait à toutes les conditions pour pouvoir revendiquer la dispense de versement du précompte professionnel pour le travail en équipe.

$$((5 \times 8) + (0 \times 8)) / ((5 \times 8) + (5 \times 8)) = 0,50.$$

Étant donné qu'il est satisfait à la « norme du tiers » et moyennant le respect des autres conditions, les rémunérations imposables et éligibles (18), payées ou attribuées pour l'occupation dans l'entreprise A, entrent en considération pour la mesure d'aide « dispense de versement du précompte professionnel pour le travail en équipe et de nuit ».

(18) Voir [circulaire 2019/C/42 du 27.05.2019](#), FAQ 15.

#### Mise à la disposition de l'entreprise B

Le bureau d'intérim calcule la « norme du tiers » pour les intérimaires X et Y pour la troisième semaine durant laquelle ils étaient occupés dans l'entreprise B. L'entreprise B satisfait à toutes les conditions pour pouvoir revendiquer la dispense de versement du précompte professionnel pour le travail de nuit :

$$(5 \times 8) / (5 \times 8) = 1.$$

Étant donné qu'il est satisfait à la « norme du tiers » et moyennant le respect des autres conditions, les rémunérations imposables et éligibles (19), payées ou attribuées pour l'occupation dans l'entreprise B, entrent en considération pour la mesure d'aide « dispense de versement du précompte professionnel pour le travail de nuit ».

(19) Voir [circulaire 2019/C/42 du 27.05.2019](#), FAQ 15.

Mise à la disposition de l'entreprise C

Les rémunérations payées aux intérimaires X et Y pour leur occupation, au cours de la quatrième semaine, dans l'entreprise C qui ne répond pas à la définition fiscale d'une « entreprise où s'effectue un travail en équipe ou de nuit », n'entrent pas en considération pour cette mesure d'aide.

### Attention !

Pour l'application de ces mesures d'aide, le calcul de la dispense de versement du précompte professionnel s'effectue au niveau du groupe de travailleurs (20).

(20) Voir [circulaire 2019/C/42 du 27.05.2019](#), FAQ 16a.

Cela signifie pour un bureau d'intérim que le précompte professionnel bénéficiant d'une dispense de versement est calculé sur les rémunérations imposables et éligibles de l'ensemble de ses intérimaires ayant effectué un travail en équipe auprès d'un utilisateur déterminé ou un travail de nuit auprès de ce même utilisateur, et qui satisfont aux autres conditions, étant entendu que les rémunérations imposables payées ou attribuées par le bureau d'intérim à ses intérimaires pour des prestations dans des entreprises où aucun travail en équipe ou de nuit n'est effectué, n'entrent pas en considération. Il en va de même pour les mesures d'aide « dispense de versement du précompte professionnel pour les travaux immobiliers en équipe » et « dispense de versement du précompte professionnel pour un système de travail en continu » (21).

(21) FAQ Travail de nuit et en équipe – Système de travail en continu.

Concrètement, le bureau d'intérim doit constituer trois groupes distincts par mois et par utilisateur :

- les rémunérations payées ou attribuées à des intérimaires qui ont effectué un travail en équipe ou de nuit, conformément aux dispositions de l'article 275<sup>5</sup>, §§ 1<sup>er</sup> et 2, CIR 92 ;
- les rémunérations payées ou attribuées à des intérimaires qui ont travaillé dans un système de travail en continu, conformément aux dispositions de l'article 275<sup>5</sup>, § 3, CIR 92 ;
- les rémunérations payées ou attribuées à des intérimaires qui ont effectué des travaux immobiliers en équipe, conformément aux dispositions de l'article 275<sup>5</sup>, § 5, CIR 92.

Appliqué à l'exemple, le montant total de la dispense de versement du précompte professionnel pour le travail en équipe et de nuit pouvant être revendiqué par le bureau d'intérim pour le mois concerné est égal à la somme de :

- 22,8 % du total des rémunérations imposables et éligibles des intérimaires X et Y, payées ou attribuées pour leur occupation dans l'entreprise A, étant entendu que ce montant dispensé de versement doit éventuellement être limité au précompte professionnel dû sur les rémunérations imposables et éligibles des intérimaires X et Y, payées ou attribuées pour leur occupation dans l'entreprise A ;
- 22,8 % du total des rémunérations imposables et éligibles des intérimaires X et Y, payées ou attribuées pour leur occupation dans l'entreprise B, étant entendu que ce montant dispensé de versement doit éventuellement être limité au précompte professionnel dû sur les rémunérations imposables et éligibles des intérimaires X et Y, payées ou attribuées pour leur occupation dans l'entreprise B.

Les rémunérations des intérimaires X et Y dans l'entreprise C n'entrent pas en considération pour la mesure d'aide « dispense de versement du précompte professionnel pour le travail en équipe et de nuit ».

### Exemple 2

Les intérimaires X et Y sont mis à la disposition des entreprises A, B, C et D durant le mois de février de l'année N :

Février N (ce mois compte 4 semaines complètes et le premier jour de travail est le 1 <sup>er</sup> février)	Mise à la disposition	Jours prestés	Heures prestées	Nature du régime
Semaine 1	Entreprise A	Lundi	5 heures – 13 heures	Travail en équipe
		Mardi	5 heures – 13 heures	Travail en équipe
		Mercredi	5 heures – 13 heures	Travail en équipe

		Jeudi	5 heures – 13 heures	Travail en équipe
		Vendredi	5 heures – 13 heures	Travail en équipe
Semaine 2	Entreprise B	Lundi	8 heures – 16 heures	Travaux immobiliers en équipe
		Mardi	8 heures – 16 heures	Travaux immobiliers en équipe
		Mercredi	8 heures – 16 heures	Travaux immobiliers en équipe
		Jeudi	8 heures – 16 heures	Travaux immobiliers en équipe
		Vendredi	8 heures – 16 heures	Travaux immobiliers en équipe
Semaine 3	Entreprise C	Lundi	5 heures – 13 heures	Système de travail en continu
		Mardi	5 heures – 13 heures	Système de travail en continu
		Mercredi	5 heures – 13 heures	Système de travail en continu
		Jeudi	5 heures – 13 heures	Système de travail en continu
		Vendredi	5 heures – 13 heures	Système de travail en continu
Semaine 4	Entreprise D	Lundi	8 heures – 16 heures	Pas de travail en équipe et de nuit
		Mardi	8 heures – 16 heures	Pas de travail en équipe et de nuit
		Mercredi	8 heures – 16 heures	Pas de travail en équipe et de nuit
		Jeudi	8 heures – 16 heures	Pas de travail en équipe et de nuit
		Vendredi	8 heures – 16 heures	Pas de travail en équipe et de nuit

#### Mise à la disposition de l'entreprise A

Le bureau d'intérim calcule la « norme du tiers » pour les intérimaires X et Y pour la première semaine du mois de février N durant laquelle ils étaient occupés dans l'entreprise A. L'entreprise A satisfait à toutes les conditions pour pouvoir revendiquer la dispense de versement du précompte professionnel pour le travail en équipe :

$$(5 \times 8) / (5 \times 8) = 1,00.$$

Étant donné qu'il est satisfait à la « norme du tiers » et moyennant le respect des autres conditions, les rémunérations imposables et éligibles (22), payées ou attribuées pour l'occupation dans l'entreprise A, entrent en considération pour la mesure d'aide « dispense de versement du précompte professionnel pour le travail en équipe et de nuit ».

(22) Voir [circulaire 2019/C/42 du 27.05.2019](#), FAQ 15.

#### Mise à la disposition de l'entreprise B

Le bureau d'intérim calcule la « norme du tiers » pour les intérimaires X et Y pour la deuxième semaine durant laquelle ils étaient occupés dans l'entreprise B. L'entreprise B satisfait à toutes les conditions pour pouvoir revendiquer la dispense de versement du précompte professionnel pour les travaux immobiliers en équipe :

$$(5 \times 8) / (5 \times 8) = 1,00.$$

Étant donné qu'il est satisfait à la « norme du tiers » et moyennant le respect des autres conditions, les rémunérations imposables et éligibles (23), payées ou attribuées pour l'occupation dans l'entreprise B, entrent en considération pour la mesure d'aide « dispense de versement du précompte professionnel pour les travaux immobiliers en équipe ».

(23) Voir [circulaire 2020/C/38 du 02.03.2020](#), FAQ 18.

#### Mise à la disposition de l'entreprise C

Le bureau d'intérim calcule la « norme du tiers » pour les intérimaires X et Y pour la troisième semaine du mois de février N durant laquelle ils étaient occupés dans l'entreprise C. L'entreprise C satisfait à toutes les conditions pour pouvoir revendiquer la dispense de versement du précompte professionnel pour un système de travail en continu :

$$(5 \times 8) / (5 \times 8) = 1,00.$$

Étant donné qu'il est satisfait à la « norme du tiers » et moyennant le respect des autres conditions, les rémunérations imposables et éligibles, payées ou attribuées pour l'occupation dans l'entreprise C, entrent en considération pour la mesure d'aide « dispense de versement du précompte professionnel pour un système de travail en continu ».

#### Mise à la disposition de l'entreprise D

Les rémunérations payées aux intérimaires X et Y pour leur occupation, au cours de la quatrième semaine, dans l'entreprise D qui ne répond pas à la définition fiscale d'une « entreprise où s'effectue un travail en équipe ou de nuit » ou d'une « entreprise où s'effectue des travaux immobiliers en équipe » n'entrent pas en considération pour cette mesure d'aide.

Le montant total de la dispense de versement du précompte professionnel pouvant être revendiqué par le bureau d'intérim pour le mois concerné est égal à la somme de :

- 22,8 % du total des rémunérations imposables et éligibles des intérimaires X et Y, payées ou attribuées pour leur occupation dans l'entreprise A, étant entendu que ce montant dispensé de versement doit éventuellement être limité au précompte professionnel dû sur les rémunérations imposables et éligibles des intérimaires X et Y, payées ou attribuées pour leur occupation dans l'entreprise A ;
- 18 % du total des rémunérations imposables et éligibles des intérimaires X et Y, payées ou attribuées pour leur occupation dans l'entreprise B, étant entendu que ce montant dispensé de versement doit éventuellement être limité au précompte professionnel dû sur les rémunérations imposables et éligibles des intérimaires X et Y, payées ou attribuées pour leur occupation dans l'entreprise B ;
- 25 % du total des rémunérations imposables et éligibles des intérimaires X et Y, payées ou attribuées pour leur occupation dans l'entreprise C, étant entendu que ce montant dispensé de versement doit éventuellement être limité au précompte professionnel dû sur les rémunérations imposables et éligibles des intérimaires X et Y, payées ou attribuées pour leur occupation dans l'entreprise C.

Les rémunérations des intérimaires X et Y dans l'entreprise D n'entrent pas en considération pour la mesure d'aide « dispense de versement du précompte professionnel ».

#### Exemple 3

Les intérimaires X et Y sont mis à la disposition de l'entreprise A au mois de février de l'année N et sont occupés dans différentes sections :

Février N (ce mois compte 4 semaines complètes et le premier jour de travail est le lundi 1 <sup>er</sup> février)	Mise à la disposition	Jours de travail	Heures de travail	Nature du régime
Semaine 1	Entreprise A Section 1	Lundi	5 heures – 13 heures	Travail en équipe
		Mardi	5 heures – 13 heures	Travail en équipe
		Mercredi	5 heures – 13 heures	Travail en équipe
		Jeudi	5 heures – 13 heures	Travail en équipe
		Vendredi	5 heures – 13 heures	Travail en équipe
Semaine 2	Entreprise A	Lundi	8 heures – 16 heures	Travaux

	Section 2		heures	immobiliers en équipe
		Mardi	8 heures – 16 heures	Travaux immobiliers en équipe
		Mercredi	8 heures – 16 heures	Travaux immobiliers en équipe
		Jeudi	8 heures – 16 heures	Travaux immobiliers en équipe
		Vendredi	8 heures – 16 heures	Travaux immobiliers en équipe
Semaine 3	Entreprise A Section 3	Lundi	8 heures – 16 heures	Pas de travail en équipe et de nuit
		Mardi	8 heures – 16 heures	Pas de travail en équipe et de nuit
		Mercredi	8 heures – 16 heures	Pas de travail en équipe et de nuit
		Jeudi	8 heures – 16 heures	Pas de travail en équipe et de nuit
		Vendredi	8 heures – 16 heures	Pas de travail en équipe et de nuit
Semaine 4	Entreprise A Section 3	Lundi	8 heures – 16 heures	Pas de travail en équipe et de nuit
		Mardi	8 heures – 16 heures	Pas de travail en équipe et de nuit
		Mercredi	8 heures – 16 heures	Pas de travail en équipe et de nuit
		Jeudi	8 heures – 16 heures	Pas de travail en équipe et de nuit
		Vendredi	8 heures – 16 heures	Pas de travail en équipe et de nuit

#### Mise à la disposition de l'entreprise A

Le bureau d'intérim calcule la « norme du tiers » pour les intérimaires X et Y pour les quatre semaines du mois de février N durant lesquelles ils étaient occupés dans l'entreprise A.

La « norme du tiers » pour la dispense de versement du précompte professionnel pour le travail en équipe et de nuit s'établit comme suit :

$$((5 \times 8) + (0 \times 8) + (0 \times 8) + (0 \times 8)) / ((5 \times 8) + (5 \times 8) + (5 \times 8) + (5 \times 8)) = 0,25.$$

La « norme du tiers » pour la dispense de versement du précompte professionnel pour les travaux immobiliers en équipe s'établit comme suit :

$$((0 \times 8) + (5 \times 8) + (0 \times 8) + (0 \times 8)) / ((5 \times 8) + (5 \times 8) + (5 \times 8) + (5 \times 8)) = 0,25.$$

Les rémunérations des intérimaires X et Y pour leur occupation dans l'entreprise A n'entrent ni en considération pour la mesure d'aide « dispense de versement du précompte professionnel pour le travail en équipe et de nuit » ni pour la mesure d'aide « dispense de versement du précompte professionnel pour les travaux immobiliers en équipe ».

#### Exemple 4

Les intérimaires X et Y sont mis à la disposition de l'entreprise A au mois de février de l'année N et sont occupés dans différentes sections :

Février N (ce mois compte 4 semaines)	Mise à la disposition	Jours de travail	Heures de travail	Nature du régime
---------------------------------------	-----------------------	------------------	-------------------	------------------

complètes et le premier jour de travail est le lundi 1 <sup>er</sup> février)				
Semaine 1	Entreprise A Section 1	Lundi	5 heures – 13 heures	Travail en équipe
		Mardi	5 heures – 13 heures	Travail en équipe
		Mercredi	5 heures – 13 heures	Travail en équipe
		Jeudi	5 heures – 13 heures	Travail en équipe
		Vendredi	5 heures – 13 heures	Travail en équipe
Semaine 2	Entreprise A Section 2	Lundi	8 heures – 16 heures	Travaux immobiliers en équipe
		Mardi	8 heures – 16 heures	Travaux immobiliers en équipe
		Mercredi	8 heures – 16 heures	Travaux immobiliers en équipe
		Jeudi	8 heures – 16 heures	Travaux immobiliers en équipe
		Vendredi	8 heures – 16 heures	Travaux immobiliers en équipe
Semaine 3	Entreprise A Section 1	Lundi	5 heures – 13 heures	Travail en équipe
		Mardi	5 heures – 13 heures	Travail en équipe
		Mercredi	5 heures – 13 heures	Travail en équipe
		Jeudi	5 heures – 13 heures	Travail en équipe
		Vendredi	5 heures – 13 heures	Travail en équipe
Semaine 4	Entreprise A Section 2	Lundi	8 heures – 16 heures	Travaux immobiliers en équipe
		Mardi	8 heures – 16 heures	Travaux immobiliers en équipe
		Mercredi	8 heures – 16 heures	Travaux immobiliers en équipe
		Jeudi	8 heures – 16 heures	Travaux immobiliers en équipe
		Vendredi	8 heures – 16 heures	Travaux immobiliers en équipe

### Mise à la disposition de l'entreprise A

Le bureau d'intérim calcule la « norme du tiers » pour les intérimaires X et Y pour les quatre semaines du mois de février N durant lesquelles ils étaient occupés dans l'entreprise A.

La « norme du tiers » pour la dispense de versement du précompte professionnel pour le travail en équipe et de nuit s'établit comme suit :

$$((5 \times 8) + (0 \times 8) + (5 \times 8) + (0 \times 8)) / ((5 \times 8) + (5 \times 8) + (5 \times 8) + (5 \times 8)) = 0,50.$$

La « norme du tiers » pour la dispense de versement du précompte professionnel pour les travaux immobiliers en équipe s'établit comme suit :

$$((0 \times 8) + (5 \times 8) + (0 \times 8) + (5 \times 8)) / ((5 \times 8) + (5 \times 8) + (5 \times 8) + (5 \times 8)) = 0,50.$$

Le bureau d'intérim doit effectuer un choix : soit appliquer la mesure d'aide « dispense de versement du précompte professionnel pour le travail en équipe et de nuit », soit la mesure d'aide « dispense de versement du précompte professionnel pour les travaux immobiliers en équipe » sur les rémunérations des intérimaires X et Y pour leur occupation dans l'entreprise A (24).

(24) Voir [circulaire 2020/C/38 du 02.03.2020](#), FAQ 15.

Dans l'hypothèse où le bureau d'intérim opte pour l'application de la dispense de versement du précompte professionnel pour le travail en équipe et de nuit, le montant total de la dispense de versement du précompte professionnel pouvant être revendiqué par le bureau d'intérim pour le mois concerné, est égal à 22,8 % du total des rémunérations imposables et éligibles (25) des intérimaires X et Y, payées ou attribuées pour leur occupation dans l'entreprise A, étant entendu que ce montant dispensé de versement doit éventuellement être limité au précompte professionnel dû sur les rémunérations imposables et éligibles des intérimaires X et Y, payées ou attribuées pour leur occupation dans l'entreprise A.

(25) Voir [circulaire 2019/C/42 du 27.05.2019](#), FAQ 15.

### Exemple 5

Les intérimaires X et Y sont mis à la disposition des entreprises A et B au mois de février de l'année N :

Intérimaire X	Mise à la disposition	Jours de travail	Heures de travail	Nature du régime	
Février N (ce mois compte 4 semaines complètes et le premier jour de travail est le lundi 1 <sup>er</sup> février)	Entreprise A	Lundi	5 heures – 13 heures	Travail en équipe	
		Mardi	5 heures – 13 heures	Travail en équipe	
		Mercredi	5 heures – 13 heures	Travail en équipe	
		Jeudi	5 heures – 13 heures	Travail en équipe	
		Vendredi	5 heures – 13 heures	Travail en équipe	
	Semaine 2	Entreprise A	Lundi	5 heures – 13 heures	Travail en équipe
			Mardi	5 heures – 13 heures	Travail en équipe
			Mercredi	5 heures – 13 heures	Travail en équipe
			Jeudi	5 heures – 13 heures	Travail en équipe
			Vendredi	5 heures – 13 heures	Travail en équipe
	Semaine 3	Entreprise B	Lundi	5 heures – 13 heures	Travail en équipe
			Mardi	5 heures – 13 heures	Travail en équipe
			Mercredi	5 heures – 13 heures	Travail en équipe
			Jeudi	5 heures – 13 heures	Travail en équipe
			Vendredi	5 heures – 13 heures	Travail en équipe
	Semaine 4	Entreprise B	Lundi	5 heures – 13 heures	Travail en équipe
			Mardi	5 heures – 13 heures	Travail en équipe



		Mercredi	5 heures – 13 heures	Travail en équipe
		Jeudi	5 heures – 13 heures	Travail en équipe
		Vendredi	5 heures – 13 heures	Travail en équipe

*Mise à la disposition de l'entreprise A*

Le bureau d'intérim calcule la « norme du tiers » pour l'intérimaire X pour la première et la deuxième semaine du mois de février N durant lesquelles il était occupé dans l'entreprise A. L'entreprise A satisfait à toutes les conditions pour pouvoir revendiquer la dispense de versement du précompte professionnel pour le travail en équipe :

$$((5 \times 8) + (5 \times 8)) / ((5 \times 8) + (5 \times 8)) = 1,00.$$

Étant donné qu'il est satisfait à la « norme du tiers » et moyennant le respect des autres conditions, les rémunérations imposables et éligibles (26), payées ou attribuées pour l'occupation dans l'entreprise A, entrent en considération pour la mesure d'aide « dispense de versement du précompte professionnel pour le travail en équipe et de nuit ».

(26) Voir [circulaire 2019/C/42 du 27.05.2019](#), FAQ 15.

*Mise à la disposition de l'entreprise B*

Le bureau d'intérim calcule la « norme du tiers » pour l'intérimaire X pour la troisième et la quatrième semaine durant lesquelles il était occupé dans l'entreprise B. L'entreprise B satisfait à toutes les conditions pour pouvoir revendiquer la dispense de versement du précompte professionnel pour le travail en équipe :

$$((5 \times 8) + (5 \times 8)) / ((5 \times 8) + (5 \times 8)) = 1,00.$$

Étant donné qu'il est satisfait à la « norme du tiers » et moyennant le respect des autres conditions, les rémunérations imposables et éligibles (27), payées ou attribuées pour l'occupation dans l'entreprise B, entrent en considération pour la mesure d'aide « dispense de versement du précompte professionnel pour le travail en équipe ».

(27) Voir [circulaire 2020/C/38 du 02.03.2020](#), FAQ 18.

Intérimaire Y	Mise à la disposition	Jours de travail	Heures de travail	Nature du régime
Février N (ce mois compte 4 semaines complètes et le premier jour de travail est le lundi 1 <sup>er</sup> février)				
Semaine 1	Entreprise B	Lundi	5 heures – 13 heures	Travail en équipe
		Mardi	5 heures – 13 heures	Travail en équipe
		Mercredi	5 heures – 13 heures	Travail en équipe
		Jeudi	5 heures – 13 heures	Travail en équipe
		Vendredi	5 heures – 13 heures	Travail en équipe
Semaine 2	Entreprise B	Lundi	5 heures – 13 heures	Travail en équipe
		Mardi	5 heures – 13 heures	Travail en équipe
		Mercredi	5 heures – 13 heures	Travail en équipe
		Jeudi	5 heures – 13 heures	Travail en équipe
		Vendredi	5 heures – 13 heures	Travail en équipe
Semaine 3	Entreprise B	Lundi	5 heures – 13 heures	Travail en équipe

		Mardi	5 heures – 13 heures	Travail en équipe
		Mercredi	5 heures – 13 heures	Travail en équipe
		Jeudi	5 heures – 13 heures	Travail en équipe
		Vendredi	5 heures – 13 heures	Travail en équipe
Semaine 4	Entreprise B	Lundi	5 heures – 13 heures	Travail en équipe
		Mardi	5 heures – 13 heures	Travail en équipe
		Mercredi	5 heures – 13 heures	Travail en équipe
		Jeudi	5 heures – 13 heures	Travail en équipe
		Vendredi	5 heures – 13 heures	Travail en équipe

#### *Mise à la disposition de l'entreprise B*

Le bureau d'intérim calcule la « norme du tiers » pour l'intérimaire Y pour la première, la deuxième, la troisième et la quatrième semaine durant lesquelles il était occupé dans l'entreprise B. L'entreprise B satisfait à toutes les conditions pour pouvoir revendiquer la dispense de versement du précompte professionnel pour le travail en équipe :

$$((5 \times 8) + (5 \times 8) + (5 \times 8) + (5 \times 8)) / ((5 \times 8) + (5 \times 8) + (5 \times 8) + (5 \times 8)) = 1,00.$$

Étant donné qu'il est satisfait à la « norme du tiers » et moyennant le respect des autres conditions, les rémunérations imposables et éligibles (28), payées ou attribuées pour l'occupation dans l'entreprise B, entrent en considération pour la mesure d'aide « dispense de versement du précompte professionnel pour le travail en équipe ».

(28) Voir [circulaire 2020/C/38 du 02.03.2020](#), FAQ 18.

Le montant total de la dispense de versement du précompte professionnel pouvant être revendiqué par le bureau d'intérim pour le mois concerné est égal à la somme de :

- 22,8 % du total des rémunérations imposables et éligibles de l'intérimaire X, payées ou attribuées pour son occupation dans l'entreprise A, étant entendu que ce montant dispensé de versement doit éventuellement être limité au précompte professionnel dû sur les rémunérations imposables et éligibles de l'intérimaire X, payées ou attribuées pour son occupation dans l'entreprise A ;
- 22,8 % du total des rémunérations imposables et éligibles des intérimaires X et Y, payées ou attribuées pour leur occupation dans l'entreprise B, étant entendu que ce montant dispensé de versement doit éventuellement être limité au précompte professionnel dû sur les rémunérations imposables et éligibles des intérimaires X et Y, payées ou attribuées pour leur occupation dans l'entreprise B.

## **11. Comment la « norme du tiers » est-elle calculée si des heures supplémentaires sont prestées ?**

Les heures supplémentaires sont comptabilisées tant au numérateur qu'au dénominateur pour le calcul de la « norme du tiers » dans le mois au cours duquel elles sont effectivement prestées, qu'elles soient récupérées ou non.

Les heures supplémentaires ne comptent pas dans le calcul de la « norme du tiers » le mois de leur récupération, ni au numérateur, ni au dénominateur.

Ce principe s'applique également à d'autres heures similaires, comme par exemple les heures en plus à récupérer.

Les exemples suivants illustrent le calcul de la « norme du tiers » au cas où des heures supplémentaires sont prestées.

#### *Exemple 1 – Heures supplémentaires prestées durant le travail de nuit et qui sont récupérées*

L'employeur A satisfait à toutes les conditions pour pouvoir revendiquer la dispense de versement du précompte professionnel pour le travail de nuit.

Le travailleur X travaille à temps plein (38 heures par semaine) chez l'employeur A et effectue un travail de nuit le mercredi, le jeudi et le vendredi (à chaque fois 6 heures). En février de l'année N, il effectue chaque semaine une heure supplémentaire le jeudi

et le vendredi durant son travail de nuit. Il récupère ces heures supplémentaires à une date ultérieure, à savoir le mois suivant.

Premier mois (durant lequel les heures supplémentaires sont effectivement prestées) :

Mois de février N		Nombre d'heures prestées	Nombre d'heures prestées par semaine durant lesquelles le travailleur X a effectué un travail de nuit
Semaine 1	Lundi 1 au vendredi 5 février	40 (38+2)	20 (6+7+7)
Semaine 2	Lundi 8 au vendredi 12 février	40 (38+2)	20 (6+7+7)
Semaine 3	Lundi 15 au vendredi 19 février	40 (38+2)	20 (6+7+7)
Semaine 4	Lundi 22 au vendredi 26 février	40 (38+2)	20 (6+7+7)

La « norme du tiers » pour le travailleur X pour le mois de février N s'établit comme suit :

$$(20+20+20+20)/(40+40+40+40) = 80/160 = 0,50.$$

Moyennant le respect de toutes les autres conditions légales, l'employeur A peut appliquer la dispense de versement du précompte professionnel pour le travail de nuit pour le travailleur X au mois de février N.

Les heures supplémentaires sont donc comptabilisées tant au numérateur qu'au dénominateur pour le calcul de la « norme du tiers » dans le mois au cours duquel elles sont effectivement prestées.

Deuxième mois (le travailleur récupère chaque semaine une heure supplémentaire le jeudi et le vendredi) :

Mois de mars N		Nombre d'heures prestées	Nombre d'heures prestées par semaine durant lesquelles le travailleur X a effectué un travail de nuit
Semaine 1	Lundi 1 au vendredi 5 mars	36	16 (6+5+5)
Semaine 2	Lundi 8 au vendredi 12 mars	36	16 (6+5+5)
Semaine 3	Lundi 15 au vendredi 19 mars	36	16 (6+5+5)
Semaine 4	Lundi 22 au vendredi 26 mars	36	16 (6+5+5)
Semaine 5	Lundi 29 au mercredi 31 mars	22,8	6 (6)

La « norme du tiers » pour le travailleur X pour le mois de mars N s'établit comme suit :

$$(16+16+16+16+6)/(36+36+36+36+22,8) = 70/166,8 = 0,42.$$

Les heures supplémentaires récupérées au cours de ce mois ne comptent pas dans le calcul de la « norme du tiers » (ni au numérateur, ni au dénominateur).

Moyennant le respect de toutes les autres conditions légales, l'employeur A peut appliquer la dispense de versement du précompte professionnel pour le travail de nuit pour le travailleur X au cours du mois de mars N.

#### *Exemple 2 – Heures supplémentaires prestées durant le travail de nuit et qui sont récupérées*

L'employeur A satisfait à toutes les conditions pour pouvoir revendiquer la dispense de versement du précompte professionnel pour le travail de nuit.

Le travailleur X travaille à temps plein (38 heures par semaine) chez l'employeur A et effectue un travail de nuit le mercredi, le jeudi et le vendredi (à chaque fois 6 heures, de 20 heures à 2 heures). En février de l'année N, il effectue chaque semaine une heure supplémentaire le jeudi et le vendredi durant son travail de nuit. Il récupère ces heures supplémentaires à une date ultérieure, à savoir le mois suivant.

Premier mois (durant lequel les heures supplémentaires sont effectivement prestées) :

Mois de février 2021		Nombre d'heures prestées	Nombre d'heures prestées par semaine durant lesquelles le travailleur X a effectué un travail de nuit
Semaine 1	Lundi 1 au vendredi 5 février	40 (38+2)	20 (6+7+7)
Semaine 2	Lundi 8 au vendredi 12 février	40 (38+2)	20 (6+7+7)
Semaine 3	Lundi 15 au vendredi 19 février	40 (38+2)	20 (6+7+7)
Semaine 4	Lundi 22 au vendredi 26 février	40 (38+2)	20 (6+7+7)

La « norme du tiers » pour le travailleur X pour le mois de février N s'établit comme suit :

$$(20+20+20+20)/(40+40+40+40) = 80/160 = 0,50.$$

Moyennant le respect de toutes les autres conditions légales, l'employeur A peut appliquer la dispense de versement du précompte professionnel pour le travail de nuit pour le travailleur X au mois de février N.

Les heures supplémentaires sont donc comptabilisées tant au numérateur qu'au dénominateur pour le calcul de la « norme du tiers » dans le mois au cours duquel elles sont effectivement prestées.

Deuxième mois (le travailleur récupère 10 heures supplémentaires des mois précédents le jeudi 4 mars (= 2,4 heures supplémentaires) et le vendredi 5 mars N (= 7,6 heures supplémentaires)).

Mois de mars N		Nombre d'heures prestées	Nombre d'heures prestées par semaine durant lesquelles le travailleur X a effectué un travail de nuit
Semaine 1	Lundi 1 au vendredi 5 mars	28	6 (6+0 <sup>(29)</sup> +0)
Semaine 2	Lundi 8 au vendredi 12 mars	38	18 (6+6+6)
Semaine 3	Lundi 15 au vendredi 19 mars	38	18 (6+6+6)
Semaine 4	Lundi 22 au vendredi 26 mars	38	18 (6+6+6)
Semaine 5	Lundi 29 au mercredi 31 mars	22,8	6 (6)

(29) La récupération d'heures supplémentaires ne permet plus de répondre à la définition fiscale du travail de nuit :

- le travailleur X cesse de travailler plus tôt le jeudi car il récupère 2,4 heures supplémentaires. Le travailleur X n'a donc pas effectué de travail de nuit le jeudi conformément à sa définition fiscale car il cesse de travailler avant 24 heures ;
- le travailleur X ne travaille pas le vendredi car il récupère 7,6 heures supplémentaires.

La « norme du tiers » pour le travailleur X pour le mois de mars N s'établit comme suit :

$$(6+18+18+18+6)/(28+38+38+38+22,8) = 66/164,8 = 0,40.$$

Les heures supplémentaires récupérées au cours de ce mois ne comptent pas dans le calcul de la « norme du tiers » (ni au numérateur, ni au dénominateur).

Moyennant le respect de toutes les autres conditions légales, l'employeur A peut appliquer la dispense de versement du précompte professionnel pour le travail de nuit pour le travailleur X au mois de mars N.

#### Exemple 3 – Heures supplémentaires prestées durant le travail de nuit et qui ne sont pas récupérées

Dans cet exemple, le travailleur effectue des heures supplémentaires durant le travail de nuit et ces heures sont effectuées sans récupération.

L'employeur A répond à toutes les conditions pour pouvoir revendiquer la dispense de versement du précompte professionnel pour le travail de nuit.

Le travailleur X travaille à temps plein (38 heures par semaine) chez l'employeur A et effectue un travail de nuit le jeudi et le vendredi (à chaque fois 6 heures). En février N, il effectue chaque semaine une heure supplémentaire le jeudi et le vendredi durant son travail de nuit. Ces heures supplémentaires ne sont pas récupérées à une date ultérieure.

Premier mois (durant lequel les heures supplémentaires sont effectivement prestées) :

Mois de février N		Nombre d'heures prestées	Nombre d'heures prestées par semaine durant lesquelles le travailleur X a effectué un travail de nuit
Semaine 1	Lundi 1 au vendredi 5 février	40 (38+2)	14 (7+7)
Semaine 2	Lundi 8 au vendredi 12 février	40 (38+2)	14 (7+7)
Semaine 3	Lundi 15 au vendredi 19 février	40 (38+2)	14 (7+7)
Semaine 4	Lundi 22 au vendredi 26 février	40 (38+2)	14 (7+7)

La « norme du tiers » pour le travailleur X pour le mois de février N s'établit comme suit :

$$(14+14+14+14)/(40+40+40+40) = 56/160 = 0,35.$$

Moyennant le respect de toutes les autres conditions légales, l'employeur A peut appliquer la dispense de versement du précompte professionnel pour le travail de nuit pour le travailleur X au mois de février N.

Les heures supplémentaires sont donc comptabilisées tant au numérateur qu'au dénominateur pour le calcul de la « norme du tiers » dans le mois au cours duquel elles sont effectivement prestées.

Deuxième mois (le travailleur n'effectue pas d'heures supplémentaires et n'a pas non plus pris d'heures supplémentaires)

Mois de mars N		Nombre d'heures prestées	Nombre d'heures prestées par semaine durant lesquelles le travailleur X a effectué un travail de nuit
Semaine 1	Lundi 1 au vendredi 5 mars	38	12 (6+6)
Semaine 2	Lundi 8 au vendredi 12 mars	38	12 (6+6)
Semaine 3	Lundi 15 au vendredi 19 mars	38	12 (6+6)
Semaine 4	Lundi 22 au vendredi 26 mars	38	12 (6+6)
Semaine 5	Lundi 29 au mercredi 31 mars	22,8	0

La « norme du tiers » du travailleur X pour le mois de mars N s'établit comme suit :

$$(12+12+12+12+0)/(38+38+38+38+22,8) = 48/174,8 = 0,27.$$

L'employeur A ne peut pas appliquer la dispense de versement du précompte professionnel pour les travaux immobiliers en équipe pour le travailleur X au mois de mars N.

## 12. Comment la « norme du tiers » est-elle calculée si un jour de RTT (réduction du temps de travail) est pris en considération ?

Les jours de repos compensatoire octroyés aux travailleurs à titre de réduction du temps de travail (les jours dits RTT) ne sont pas pris en compte pour le calcul de la « norme du tiers » (ni au numérateur, ni au dénominateur).

L'exemple suivant illustre le calcul de la « norme du tiers » au cas où des jours de RTT sont pris en considération.

### Exemple

L'employeur A satisfait à toutes les conditions pour pouvoir revendiquer la dispense de versement du précompte professionnel pour les travaux immobiliers en équipe.

Le travailleur X travaille à temps plein (40 heures par semaine) dans le secteur de la construction. Son programme de travail pour le mois d'avril N se présente comme suit :

- le jeudi 1 et le vendredi 2 avril, le travailleur effectue des travaux immobiliers en équipe sur place ;
- le lundi 5 avril est un jour férié (lundi de Pâques) ;
- du mardi 6 avril au vendredi 9 avril, il s'agit de jours RTT, il ne doit donc pas travailler ;
- du lundi 12 au vendredi 16 avril, il travaille dans l'atelier de son employeur, il n'effectue donc pas de travaux immobiliers en équipe sur place ;
- du lundi 19 au vendredi 23 avril, il travaille dans l'atelier de son employeur, il n'effectue donc pas de travaux immobiliers en équipe sur place ;
- du lundi 26 au vendredi 30 avril, il effectue des travaux immobiliers en équipe sur place.

Schématiquement, cela donne ce qui suit :

Mois d'avril N		Nombre d'heures prestées	Nombre d'heures prestées par semaine durant lesquelles le travailleur X a effectué des travaux immobiliers en équipe sur place
Semaine 1	Jeudi 1 au vendredi 2 avril	16	16 (8+8)
Semaine 2	Lundi 5 au vendredi 9 avril	0	0
Semaine 3	Lundi 12 au vendredi 16 avril	40	0
Semaine 4	Lundi 19 au vendredi 23 avril	40	0
Semaine 5	Lundi 26 au vendredi 30 avril	40	40

La « norme du tiers » pour le travailleur X pour le mois d'avril N s'établit comme suit :

$$(16+0+0+0+40)/(16+0+40+40+40) = 56/136 = 0,41.$$

Moyennant le respect de toutes les autres conditions légales, l'employeur peut appliquer la dispense de versement du précompte professionnel pour les travaux immobiliers en équipe pour le travailleur X au mois d'avril N.

Réf. interne : 635.401/3